

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 65

Québec, ce 20 mars 2013

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 11 décembre 2012, le plaignant, monsieur A, a déposé une plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

La plainté

[2] La plainté se libelle ainsi :

« Le contexte, je suis une personne ayant des handicaps en autre je suis une personne malentendante, lors de mon appel avant que débute ma cause le juge et la greffière , ont eu un malin plaisir à rire de moi je ne sais pas ce qu'ils ont dit mais ca semblait varierment drôle sur mon handicap, je ne suis pas sur mais une personne m'a mentionner que la soirée va être très longue avec lui comme ca continue, et autres détails , pourtant je n'ai pas ri de sa grosseur, je demande qu'une enqu[^]te soit exécuter et j'en ai fait part à l'office des personnes handicapées et m'ont mentionner que ce n'est pas tolérable cette facon de faire dans les années ou nous sommes surtout que nous les personnes handicapées sommes reconnues en ce moment à ,ONU et on a des lois en ce sens, cela m'a complètement déstabiliser, j'ai la cassette audio du procès mais c'est avant mon procès n'a pas débiter, c'est inconcevable , c'est tellement difficile d'accepter nos handicaps que s'il faut que les autres en force nous ridiculise , le procès s'est très mal commencer , de l'avis de tous il y a réparation , surtout qu'a la cour aucun appareil pour les malentendant y était, de l'avis de tous je pourrais demander à

l'association d'installer à gros frais pour les contribuables le système pour l'oter après , et vous n'y pouvez rien , mes droits vont être reconnus, ça coûtera ce que ça voudra je m'en complètement foute, on parle de mille dollars, merci de m'avoir lu »

Les faits

[3] Le plaignant a comparu devant la cour à la suite d'une infraction au Code de la sécurité routière, soit d'avoir tourné à gauche à une intersection alors que la signalisation l'interdisait.

[4] Après enquête, le juge l'a reconnu coupable. Il l'a condamné à une amende de 100 \$ et une contribution de 10 \$.

[5] Le juge ne l'a condamné à aucuns frais et, après discussion, il lui a accordé 6 mois pour payer son amende. Relativement à ce délai, il importe de préciser que la discussion a débuté à 4 mois pour se clore à 6 mois.

[6] Seul le plaignant a été entendu comme témoin.

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que les discussions se sont déroulées en deux étapes : une première, d'une durée de 1 minute 30 secondes et, la seconde, d'une durée de 22 minutes 38 secondes.

[8] À la première étape, puisque le plaignant ne semblait pas avoir pris connaissance des différents documents soumis, le juge lui a demandé de lire les documents et qu'il le rappellerait par la suite.

[9] Dès le début de la seconde partie de l'audience, le juge a avisé le plaignant qu'il parlait fort, non pas pour crier après lui ou parce qu'il était choqué, mais bien pour que le plaignant puisse l'entendre.

L'analyse

[10] L'écoute de l'enregistrement audio permet de préciser que l'enquête et l'audition se sont déroulées sur un ton cordial et serein.

[11] Le juge a permis au témoin de s'exprimer, d'expliquer sa position et il lui a laissé le temps de bien examiner les pièces déposées, en l'occurrence des photographies.

[12] Le juge a aussi considéré la situation financière du plaignant en ne le condamnant pas aux frais.

[13] L'enregistrement audio des débats révèle que le comportement du juge a été adéquat, démontrant de l'empathie envers le plaignant.

[14] À l'écoute, il est impossible de déceler que le juge, ou même la greffière, ont pu rire du plaignant, comme le prétend ce dernier.

La conclusion

[15] Le Conseil de la magistrature conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.